

2 Rue Dieudonne Costes SAS

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 596 706 euros
Siège Social : 2 rue Dieudonne Costes, 31700 Blagnac
483 500 708 R.C.S Toulouse

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 5 JUIN 2025

Le 5 juin 2025 à 11h au siège social, 2 rue Dieudonné Costes, 31700 Blagnac

La société Société Hôtelière Toulouse Blagnac SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 1 rue Euler 75008 Paris, représentée par son représentant légal,

Associée de la Société (l' « **Associé Unique** »),

A préalablement exposé ce qui suit

En sa qualité de Président de la Société, la société Société Hôtelière Toulouse Blagnac SAS, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Ont été tenus à la disposition de l'Associé Unique au siège social dans les délais légaux :

- L'inventaire et les comptes annuels au 31 décembre 2024
- Le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé établi par le Président ainsi que sur l'augmentation de capital
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2024

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été tenus au siège social à la disposition du Commissaire aux comptes, régulièrement informé.

A pris les décisions ci-après relatives à :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital par capitalisation de compte courant et constatation du nouveau montant des capitaux propres ;
- Décisions à prendre concernant une délégation de pouvoirs au Président dans le cadre d'une éventuelle augmentation de capital à effectuer dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail ;
- Modification consécutive des statuts ;
- Lecture du rapport de gestion de la Société ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Quitus au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- Prolongation de la durée de la société pour une période de 99 ans ;
- Modification en conséquence de l'article 5 des statuts relatif à la durée de la Société ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

* * *

DECISION N° 1 : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION PARTIELLE DU COMPTE COURANT

L'Associé Unique connaissance prise des comptes de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, constatent que le montant des capitaux propres de la Société est le suivant :

Capital social	596.706 euros
Prime d'émission	6.452.225 euros
Report à nouveau	-5.746.135 euros
Résultat de l'exercice	-1.321.107 euros
Total des capitaux propres en euros	-18.311 euros

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social d'un montant de 500.000 € pour le porter de 596.706 € à 1.096.706 € par élévation de la valeur nominale des 50.073 actions d'un montant de 9,9854 euros par action, par compensation avec une créance liquide, exigible et certaine de l'Associée Unique sur la Société. La valeur nominale de chacune des actions de la Société est ainsi passée de 11,92 euros environ à 21,90 euros environ.

La présente augmentation du capital social est réservée en totalité à l'Associé Unique.

Compte tenu du fait que la totalité du capital social est détenue par l'Associé Unique il n'y a pas lieu de statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription des autres associés.

L'Associé Unique, rappelle qu'il dispose, à ce jour, d'une créance liquide, exigible et certaine sur la Société d'un montant global en principal de 2.852.747 euros, (hors intérêts courus), ainsi qu'il ressort (i) d'un arrêté des comptes établi par le Président en application de l'article R.225-134 du Code de commerce et dont une copie demeurera annexée au présent procès-verbal en **Annexe 1** et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes de la Société portant sur l'exactitude de cet arrêté des comptes.

L'Associé Unique, ayant décidé de souscrire à concurrence de 500.000 euros à l'augmentation du capital ci-avant décidée, libère sa souscription par incorporation au capital de la Société d'une partie de sa créance sur la Société visée ci-dessus et ce pour un montant de 500.000 euros.

* * *

La séance est levée afin de permettre au Commissaire aux comptes d'établir le certificat du dépositaire suite à l'incorporation au capital de la Société d'une partie de la créance de l'Associé Unique sur la Société visée ci-dessus et ce pour un montant de 500.000 euros.

Les décisions reprennent.

* * *

DECISION N° 2 : CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION PARTIELLE DU COMPTE COURANT DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique, connaissance prise du certificat du dépositaire du Commissaire aux comptes, constate la réalisation définitive de ladite augmentation du capital d'un montant de 500.000 euros par élévation de la valeur nominale des 50.073 actions de la Société qui est passée de passée de 11,92 euros à 21,90 euros environ.

L'Associé Unique constate qu'à l'issue de la présente augmentation du capital social, le capital social de la Société est fixé à 1.096.706 € euros et il est divisé en 50.073 actions de 21,90 euros environ de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et attribuées en totalité à l'Associé Unique.

L'Associé Unique, en conséquence des décisions prises ci-avant, constate que le nouveau montant des capitaux propres de la Société est le suivant :

Capital social	1.096.706 euros
Prime d'émission	6.452.225 euros
Report à nouveau	-5.746.135 euros
Résultat de l'exercice	-1.321.107 euros
Total des capitaux propres en euros	481.689 euros

DECISION N°3 : AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, en application des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce de rejeter le projet tendant à la réalisation d'une augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société.

En conséquence, décide de ne pas :

- Déléguer, pour une durée de 18 mois à compter des présentes décisions, sa compétence au Président, à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social par émission d'actions de la Société réservées aux salariés de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économiques qui lui sont liés au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise à mettre en place conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du travail ;
- supprimer le droit préférentiel de souscription des associés qui viendraient à détenir des actions dans la Société en l'absence d'actions nouvelles à émettre au profit desdits adhérents

- d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et les conditions précisées ci-dessus.

DECISION N° 4 : MODIFICATION ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

L'Associé Unique, en conséquence des décisions prises ci-avant, décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

- d'ajouter le paragraphe suivant à l'Article 6 - Apports :

« 6. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 5 juin 2025, le capital social a été augmenté d'un montant de 500.000 euros, pour être porté d'un montant de 596.706 euros à 1.096.706 euros, par élévation de la valeur nominale des 50.073 actions de la Société d'un montant de 9,9854 euros environ chacune. La valeur nominale de chacune des actions de la Société a ainsi été portée de 11,92 euros environ à 21,90 euros environ. Ladite augmentation de capital a été souscrite par l'associé unique et libérée par compensation avec une créance liquide, exigible et certaine sur la Société à due concurrence » ;

- d'adopter la nouvelle rédaction de l'Article 7 - Capital social comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre-vingt-seize mille sept cent six (1.096.706) euros. Il est divisé en cinquante mille soixante-treize (50.073) actions de vingt et un euros et quatre-vingt-dix centimes (21,90 €) environ de nominal chacune, de même catégorie, entièrement libérées ».

DECISION N° 5 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Président et du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associé Unique en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 3 633 euros détaillées comme suit :

- Amendes et pénalités : 560 euros ;
- TVTS : 3 073 euros.

DECISION N° 6 : QUITUS AU PRESIDENT

L'Associé Unique donne quitus entier et sans réserve au Président de l'exécution de son mandat au cours de l'exercice écoulé.

DECISION N° 7 : AFFECTATION DU RESULTAT

L'Associé Unique constate que le résultat net de l'exercice est constitué par une perte de 1.321.107 euros, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion, décide de l'affecter intégralement au compte report à nouveau, ce qui a pour effet de porter le montant de ce dernier à - 7.067.242 euros.

L'Associé Unique, après avoir procédé à l'affectation du résultat, constatent que le montant des capitaux propres de la Société est inférieur à plus de la moitié du capital social de la Société.

Le Président prend acte qu'il convient, en application des dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce, de consulter l'Associé Unique afin de lui demander de se prononcer sur la dissolution anticipée de la Société, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ladite perte.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé le montant des sommes distribuées au titre des trois derniers exercices.

Aucune distribution n'a été réalisée au cours des 3 derniers exercices.

DECISION N° 8 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Associé Unique déclare qu'aucune convention entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce n'a été conclue ni reconduite tacitement au cours de l'exercice écoulé.

DECISION N° 9 : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE POUR UNE PERIODE DE 99 ANS

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président de la Société, décide de proroger la durée de la Société de 99 ans à compter du 27 juillet 2025.

En conséquence, il décide de modifier l'article 5 des statuts de la Société relatif à la durée de la Société ainsi que suit :

« ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société initialement fixée à 20 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés a été prorogée de 99 ans par décision de l'Associé Unique en date du 5 juin

2025. En conséquence, la durée de la Société expirera le 27 juillet 2124, sauf dissolution anticipée ou prorogation ».

DECISION N° 10 : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités qui seront nécessaires relativement aux décisions visées ci-dessus.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et le Président.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Shamlay', written over a horizontal line.

L'Associé Unique

ANNEXE 1

[Arrêté des comptes]